

Québec, le 13 octobre 2020

Par courriel : 








OBJET : Demande d'accès à l'information
Nd : 200-192-09

Monsieur,

Le 24 septembre dernier, nous accusions réception de votre correspondance datée et reçue par courriel à nos bureaux le 24 septembre 2020.

Aux fins de référence, nous reproduisons ci-après votre demande :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- 1- Tout document relatif aux versements dus à Recyc-Québec en vertu du point 31 de l'entente courante portant sur la consignation entre Recyc-Québec et ABQ, pour les périodes de mars 2020 à août 2020.*

- 2- Tout document relatif aux versements dus à Recyc-Québec en vertu du point 31 de l'entente courante portant sur la consignation entre Recyc-Québec et BGE pour les périodes de mars 2020 à août 2020.»*

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne pouvons y donner suite pour l'instant. En effet, l'année 2020 n'étant pas terminée, le calcul pour l'article 31 n'est pas complété. Ce calcul s'effectuant sur une base annuelle, nous devons attendre la fin de l'année civile avant de le finaliser.

Espérant le tout conforme, recevez monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour RECYC-QUÉBEC,

A handwritten signature in blue ink that reads "Stéphanie Nadeau". The signature is written in a cursive style with a large initial 'S'.

M^e Stéphanie Nadeau
Directrice, Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10

575, rue Saint-Amable

Québec(Québec) G1R 2G4

Tél. : 418 528-7741

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501

480, boulevard Saint-Laurent

Montréal (Québec) H2Y 3Y7

Tél. : 514 873-4196

Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).